



Convention

CHANTIERS NICOLAS

Aide de minimis

* * * *

- Vu** les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,
- Vu** le règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,

Entre :

- l'entreprise **Chantiers Nicolas**, domiciliée au 21, quai de Queyries, 33100 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean-Bernard Nicolas, Chef d'entreprise,

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° , en date du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'entreprise Chantiers Nicolas est implantée depuis 1982 Quai de Queyries à Bordeaux où elle développe, au sein d'un bâtiment de 590 m², une activité de restauration de bateaux, canots automobiles bois de haut de gamme de l'entre deux-guerres de type Riva, nécessitant un savoir-faire spécifique. Seul chantier de ce type en France, sa clientèle est internationale.

Confrontée à une problématique de stockage des bateaux, cette entreprise souhaite réaliser un programme immobilier lui permettant d'accueillir les bateaux en cours de restauration et de développer une activité de stockage de bateaux.

L'accompagnement de la Communauté Urbaine de Bordeaux à ce projet, s'inscrit au titre de l'accompagnement d'une entreprise relevant d'une activité de « niche » de la filière nautique sur l'agglomération.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le projet immobilier de l'entreprise porte sur un budget d'un montant de 100 270 € répartis comme suit :

DEPENSES	€ HT	RESSOURCES	€ HT
Extension et Construction auvent	45 270	Fonds propres	40 270
Mezzanine pour stockage intérieur	47 000	Emprunt	40 000
Honoraires architecte	8 000	Communauté Urbaine	20 000
TOTAL	100 270	TOTAL	100 270

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Chantier Nicolas dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, en vertu du règlement 1988/2006 du 15 décembre 2006 définissant le régime des aides de minimis, une subvention à l'investissement immobilier d'un montant de 20 000 € HT.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

L'entreprise Chantiers Nicolas s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 % du montant de la subvention, soit la somme de 16 000 € sur production par l'entreprise Chantiers Nicolas:
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B
- le solde (20 %) soit la somme de 4 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par l'entreprise Chantiers Nicolas du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à l'entreprise Chantiers Nicolas de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

L'entreprise Chantiers Nicolas devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Chantiers NICOLAS
Le Chef d'Entreprise,

M. Jean-Bernard NICOLAS

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Josy REIFFERS